



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le rechargement en sable du pied de dune
sur le secteur d’Utah Beach à Sainte-Marie-du-Mont (50)**

n° : F-028-18-C-0077

Décision du 29 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-18-C-0077 (y compris ses annexes), relatif au rechargement en sable du pied de dune sur le secteur d'Utah Beach à Sainte-Marie-du-Mont (50), reçu complet de la mairie de Sainte-Marie-du-Mont le 11 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extraction de 7 000 m³ de sable marin sur l'estran à marée basse pour recharger un secteur sensible afin de combattre l'érosion de la dune sur une surface au sol d'environ 2 500 m²,

l'extraction se faisant par raclage d'une épaisseur de 50 cm sur 14 000 m²,

étant précisé qu'un rechargement a déjà eu lieu fin 2015 et fin 2017, avec pose de ganivelles et plantation d'oyats, afin de compenser de manière artificielle le déficit sédimentaire du littoral sableux, mais qu'une érosion du pied de ce rechargement s'est produite et a conduit la commune à souhaiter ce nouveau projet tout en mentionnant dans le formulaire susvisé que ce projet est une démarche à court terme pour gérer la situation d'urgence en attendant les conclusions d'une étude-diagnostic du cordon dunaire actuellement en cours ;

Considérant la localisation du projet, qui est situé sur la commune littorale de Sainte-Marie-du-Mont (50), au droit du musée du débarquement d'Utah Beach, sur la zone tampon qui a été constituée pour jouer un rôle protecteur en cas de forts événements de tempête,

dans le secteur d'inscription des cinq plages du débarquement au patrimoine mondial de l'Unesco,

dans le site classé d'Utah Beach,

dans le parc naturel régional n° FR8000021 des « Marais du Cotentin et du Bessin »,

l'extraction de matériaux ayant lieu en milieu marin à 700 m du musée du débarquement :

- dans le site Ramsar n° FR7200001 « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys »,
- dans le site Natura 2000 (ZSC) n° FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys », et non à proximité comme l'indique à tort le formulaire susvisé,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 (ZPS) n° FR2510046 « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys »,

- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 250008148 « Marais du Cotentin et du Bessin »,
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I n° 250006494 « Baie des Veys »,
- à proximité immédiate de la réserve naturelle nationale n° FR3600042 « Domaine de Beauguillot »,
- à proximité immédiate de parcs à huîtres ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

la circulation des engins sur la plage pendant la durée des travaux, prévue sur une semaine en novembre 2018,

la proximité entre le site d'extraction de matériaux et les parcs à huîtres, alors que l'extraction est susceptible de relarguer des matières en suspension affectant la qualité des huîtres,

étant donnée la présence de nombreux enjeux environnementaux traduits par les zonages en présence (Natura 2000, Ramsar, ZNIEFF, réserve naturelle nationale, site classé, site Unesco...), sur lesquels le projet est susceptible d'impacts en altérant le milieu, en perturbant ou en détruisant des spécimens d'espèces ou des habitats d'espèces protégés, ainsi qu'en modifiant le paysage ;

Étant par ailleurs précisé que le projet est présenté comme une mesure d'urgence qui, si celle-ci est confirmée, peut donner lieu à des mesures conservatoires dans les conditions prévues par l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la mairie de Sainte-Marie-du-Mont, le rechargement en sable du pied de dune sur le secteur d'Utah Beach à Sainte-Marie-du-Mont (50), n° F - 028-18-C-0077, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX